

d'établir un programme d'information publique. Pour arrondir pareil programme, il y a également lieu de modifier la loi électorale de façon à donner au public les renseignements qu'il lui faut avant de faire un apport dans ce sens.

Je dirai en passant, monsieur l'Orateur, que pareil programme a été entrepris en 1958 aux États-Unis. Ce programme s'est traduit dans ce pays par une participation considérablement accrue et beaucoup plus étendue. Ainsi, on supprimerait certains des éléments de coercition que comporte le programme du nouveau parti, comme on l'appelle, et qui consistent à forcer tout membre d'un syndicat à verser sa cotisation à un parti auquel il n'a nulle intention de prêter son appui.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LE CODE CRIMINEL

REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PEINE CAPITALE

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): demande à déposer le bill n° C-92, tendant à modifier le Code criminel (meurtre qualifié).

Des voix: Expliquez-vous!

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, le bill propose la revision des dispositions du Code criminel qui portent sur la peine de mort ainsi que de celles qui touchent le procès d'une personne accusée d'un délit punissable de la peine de mort.

Les dispositions du bill visent surtout le meurtre qu'elles divisent en deux catégories, le meurtre qualifié et meurtre non qualifié. La mesure propose de réserver la peine de mort aux meurtres commis avec préméditation et de propos délibéré ou encore au meurtre commis à l'occasion d'un délit criminel comportant de par sa nature des éléments de préméditation ou de subreption. Dans ce cas, seule la personne qui aurait commis un acte entraînant la mort, qui aurait donné des conseils à cette fin ou fournit les moyens de ce faire, serait sujette à la peine de mort.

La mesure modifie également les dispositions concernant les moyens de défense d'un accusé risquant la peine de mort. Dorénavant, toute cause sanctionnée par la peine de mort sera automatiquement revue par la Cour d'appel. Il y a aussi d'autres dispositions corollaires et connexes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

[M. McGee.]

DEMANDE DE DOCUMENTS

AUDIENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES COALITIONS AU SUJET DES NOUVELLES DROGUES

Demande n° 123—M. Howard:

Copie de télégrammes, correspondance et autres documents échangés depuis le 1^{er} janvier 1961 entre le gouvernement, la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ou la Division des enquêtes sur les coalitions et toute personne, organisation ou société, relativement à la question des audiences, par la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, au sujet de la ligne de conduite de certains établissements pharmaceutiques quant à la vente et à la fixation des prix de certaines nouvelles catégories de drogues.

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, les documents qu'on demande sont ceux qui intéressent la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ou qui sont déposés au cours des délibérations de la Commission. Comme je l'ai déjà expliqué plus d'une fois à la Chambre au cours des deux dernières semaines, et en particulier les 3, 4 et 10 mai, ces enquêtes doivent, d'après le Parlement, soit aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, être conduites à huis clos, à moins que le président de la Commission n'en décide autrement. Le président n'a pas donné d'instructions à cet égard et, sauf dans la mesure où le président l'ordonne, ou s'il s'agit de détails de mémoires qui sont compris dans le rapport définitif de la Commission, rapport qui sera rendu public, la teneur de ces documents que le Parlement a voulu tenir confidentiels ne doit pas être dévoilée. La correspondance en question aura été échangée entre la Commission et ceux à qui elle a écrit à l'égard des mémoires qui seront présentés à l'audience et, dans bien des cas à l'égard de certains détails soumis en réponse. Par conséquent, je ne peux pas accepter l'ordre de dépôt de documents en question.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je pense qu'on va un peu trop loin à cet égard.

M. l'Orateur suppléant: L'honorable député veut-il que la question soit mise aux voix?

M. Howard: Oui, monsieur l'Orateur, je vous prie de la mettre aux voix, s'il vous plaît.

(La motion de M. Howard, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.
Argue
Badanai
Batten
Bourque

MM.
Caron
Chevri
Clermont
Denis